

L'Homme réparé ou augmenté : quelle réalité juridique pour l'avenir ?

Publiée le 01/02/2017

Par Aurore Merme (Rédaction en niveau Master 1)

Pour citer :

MERME (A.), *L'Homme réparé ou augmenté : quelle réalité juridique pour l'avenir ?*, Sui Generis, 2017.

Chaque année, de nombreuses technologies apparaissent projetant par un effet cinétique l'être humain toujours plus loin dans un futur incertain. À l'heure des interrogations quasi-métaphysiques, il revient au juriste de poser les jalons concrets d'un système juridique appelant à de nombreuses mutations.

Une discussion sur l'Homme mérite comme préalable une qualification objective de ce qu'il est. Biologiquement, il serait « un primate caractérisé par la station verticale, par le langage articulé, un cerveau volumineux, des mains préhensiles... » (1). La définition du terme se veut froide mais permet de cerner les caractères fondamentaux de l'Homme qu'il convient de développer avant tout débat. Tout d'abord, il s'agit d'un primate ; cet état de fait appelle la nature animale de l'Homme. Par priorité, le corps de l'être humain est par essence biologique avec « des yeux frontaux permettant une vision binoculaire », « des membres à cinq doigts terminés par un ongle plat en lieu et place des griffes » (2). Une telle constatation pourrait apparaître comme scolaire mais s'impose comme incontournable à l'heure des interrogations que l'avenir pose à notre pensée contemporaine. Le deuxième élément posé pour la qualification de la nature humaine est celui du langage articulé. Cette notion est appréciée comme étant : « Le langage formé de sons différents, identifiables et signifiants » (3). Le langage articulé est donc le vecteur de la communication entre les différents membres de l'espèce basés par voie de conséquence sur une production biologique ou mécanique des sons provenant d'une mise en activité des organes de la parole ou bien d'une transcription des termes souhaités par un langage autre mais compréhensible tel que la langue des signes.

Le cerveau volumineux permet de « résoudre des tâches cognitives complexes » (4) et donc de favoriser le développement d'une perception précise de l'environnement ainsi que de sa nature individuelle. L'Homme s'observe et se reconnaît comme étant membre du genre Homo. Le développement du cerveau permet donc de se reconnaître, purement subjectivement, comme un être humain. La corollaire veut que l'Homme puisse également reconnaître ses congénères comme faisant partie des siens.

Enfin, le dernier élément qui détermine l'Homme est celui de la main préhensile qui lui permet, par la mise en activité de plusieurs muscles, de saisir des objets comme le ferait une pince mais avec la précision qu'un cerveau peut donner à cette action.

Si l'Homme se considère subjectivement, il n'est donc pas impossible de lui donner des caractères objectifs et incontestables pour pouvoir le présenter à celui qu'il pourrait être demain. La première phrase de cette introduction le mettait en avant : l'avenir arrive à grands pas et, parfois, s'impose déjà dans le quotidien de tout à chacun. Les travaux de recherche ne s'arrêteront pas et ce que nous pensions irréalizable, la science le crée désormais. Combattre certaines pathologies, remplacer des parties du corps par des membres artificiels et créer des

organes essentiels au bon fonctionnement de l'être humain n'est plus une utopie mais bien une réalité : il est question de l'homme réparé. Avant toute chose, les scientifiques cherchent à faire perpétuellement progresser la médecine et c'est pour cela que l'époque où existaient des prothèses simples en cire est définitivement révolue par exemple. Aujourd'hui, il est question de bras, de jambes voir d'yeux bioniques capables d'être contrôlés par la pensée, de stimulation neuronale par le biais d'implants permettant dans un avenir proche de faire réduire les premiers symptômes si ce n'est de faire disparaître entièrement des maladies telles que la dépression voir des maladies cérébrales ou neuro-dégénératives (5).

Des prothèses toujours plus perfectionnées, des exosquelettes, des puces oculaires, autant de créations scientifiques qui reposent involontairement ou volontairement une question pourtant tranchée : qu'est-ce que l'Homme ? Un débat qui n'est pas sans rappeler celui de la Controverse de Valladolid de 1550 (6) qui posait déjà cette question après la découverte des Hommes du Nouveau Monde.

Plutôt que de répondre à cette question, le progrès technique et scientifique nous invite plutôt à qualifier la réalité juridique de l'avenir. Philosophier ou débattre sur l'Homme impliquerait de ne pas affronter une réalité déjà opérante. Cela s'est confirmé au fil des années avec l'évolution de la science vis-à-vis de l'Homme. Progressivement ont été introduites de nouvelles technologies devenues presque indispensables aux individus, ces derniers souhaitant toujours plus. Au départ conçues dans une vision médicale, les scientifiques ont eu tendance à orienter leurs recherches dans un esprit d'amélioration du potentiel humain en allant jusqu'à créer et penser intégrer dans le futur et parfois dans nos corps des particules robotiques. De l'homme réparé vers l'homme amélioré, il n'y a qu'un pas.

Dorénavant, la Science propulse le monde futur à une vitesse fulgurante en créant un Homme capable d'améliorer ses capacités biologiques, physiques et intellectuelles au moyen d'instruments informatiques, robotiques et technologiques révolutionnaires. L'être humain tel qu'il était défini à sa conception se voit transformer de manière spectaculaire. Peut-on pour autant affirmer que la science-fiction détient également un rôle dans ce processus ? Répondre à cette question de manière objective paraît complexe, seule une réponse subjective propre à chacun peut être faite. Toutefois, il convient de rappeler qu'un certain nombre d'oeuvres cinématographiques, séries télévisées ou jeux virtuels peuvent avoir influencé ou accéléré le mouvement transhumaniste en proposant une toute autre vision du futur. La fiction a peut-être devancé la réalité puisque la création de robots, d'hommes bioniques, de cyborgs ou autres est un phénomène connu depuis longtemps par la science-fiction.

Toutefois, avec un phénomène prenant autant d'amplitude, il demeure nécessaire d'en appréhender certaines limites. Les NBIC (nanotechnologies, biotechnologies, informatique et sciences cognitives) sont désormais des données à prendre en compte puisqu'ils feront à terme intégralement partie de notre quotidien avec tout ce que cela peut comporter positivement comme négativement.

Au sein de ce contexte profondément ancré dans une série de mutations, une question fondamentale intéresse le juriste. Au sein de quel cadre juridique l'Homme de demain sera-t-il amené à évoluer ? La réponse à cette interrogation implique nécessairement l'étude du droit positif actuel avec un postulat : celui que les mécanismes de droit seront nécessairement dépassés par des évolutions systémiques (I). Le développement que vous êtes invités à suivre vous conduira ensuite dans le futur de façon progressive. Nombreux sont les phénomènes qui tendent aujourd'hui à rapprocher toujours plus près de nos yeux ce que d'aucuns pensaient relever du domaine de la pure fiction ; il conviendra donc de confronter les bases juridiques actuelles à ce monde en devenir (II).

I. Un cadre juridique partiellement opérant

Il est souvent peu recommandable de fonder un raisonnement sur un postulat ferme et définitif. Pourtant, dans un débat prospectif, cette logique s'impose quitte à avoir tort et modérer en conséquence la position tenue au nom d'un scepticisme quant à la portée de ce sujet. Avant de s'éloigner au sein d'un développement fleuve, il s'impose de construire les fondations du sujet. Ici, la base s'inscrit dans la thématique de l'encadrement de la recherche scientifique et donc dans ses limitations (A). Les différents acteurs normatifs considèrent effectivement la nécessité de

protéger le corps humain ; pourtant, le chemin poursuivi apparaît comme déphasé au regard des orientations prises dans le domaine de l'Homme réparé comme augmenté (B).

A) L'encadrement de la recherche scientifique et l'éthique

L'adage « Omne autel jus quo ultimur vel ad personas pertinet vel ad res vel ad actiones » signifie que « l'ensemble du droit que nous utilisons concerne, soit les personnes, soit les choses, soit les actions en justice » (7). De ce fait, un débat portant question sur « Est-on son propre corps ou a-t-on un droit sur son propre corps ? » a de nouveau été relancé. Effectivement, les considérables progrès scientifiques et technologiques ont bousculé et contraint les législateurs internationaux et nationaux à venir modifier l'encadrement de la bioéthique. Toutefois, contraindre le corps humain à devoir appartenir à l'une des catégories « personne ou chose » demeure actuellement complexe.

De ce fait et au regard de ces positions, le droit positif français a profondément évolué afin de consacrer expressément le respect dû au corps humain. Pour cela, deux lois dites « Bioéthiques » ont fait leur apparition - la première en date du 1er juillet 1994 (8) concernant le traitement des données nominatives relative à la recherche dans le domaine de la santé ainsi que dans la loi du 29 juillet 1994 n°94-653 (9), complétée par ailleurs par la loi n°94-654 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale, à la procréation et au diagnostic prénatal ; loi qui a été impulsée par le Comité consultatif national d'éthique publiant régulièrement des avis sur les questions de bioéthique. Intégrée dans le Code civil, cette dernière tient une place primordiale à l'article 16 dudit code et énonce que « La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de la vie » (10). Or le respect dû au corps humain trouve également sa place dans un principe fondamental et complémentaire qui est le principe d'inviolabilité du corps humain consacré par l'article 16-1 alinéa 2 du présent Code : « Le corps humain est inviolable » (11). L'article 16-4 étend sa protection en précisant que « Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine (al. 1) ; Toute pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est interdites (al. 2) ; Est interdite toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée (al. 3) ; Sans préjudice des recherches tendant à la prévention et au traitement des maladies génétiques , aucune transformation ne peut être apportée aux caractères génétiques dans le but de modifier la descendance de la personne (al. 4) » (12). Le législateur a de ce fait souhaité éviter de tomber dans certaines pratiques considérées comme dangereuses pour les individus. Néanmoins, l'avancement progressif mais intense de la science laisse à penser que la science fiction puisse devenir une réalité dans un futur toujours plus proche, situation se confirmant avec le clonage reproductif ou thérapeutique.

Pour ce faire, la saisine du Conseil Constitutionnel par des parlementaires et du Président de l'Assemblée Nationale en 1994 a permis d'aboutir à la proclamation du principe constitutionnel concernant la sauvegarde de la dignité de la personne humaine (13).

Qui plus est, réexaminer tous les cinq ans après son entrée en vigueur, la loi de bioéthique de 1994 a finalement abouti à la loi n°2004-800 du 6 août 2004 (14) qui vient compléter et actualiser l'originale par la création d'une agence de la biomédecine, par la mise en place d'un cadre juridique dans le domaine de la thérapie cellulaire ainsi que par l'extension des grands principes concernant le don et l'utilisation de produit du corps humain. Le clonage reproductif a quant à lui été lourdement incriminé tout comme le clonage thérapeutique en ce qu'il constitue une atteinte fondamentale aux droits de la personne humaine. Toutefois, le législateur s'est de nouveau concentré sur des domaines identiques à la loi de 1994 à savoir le don d'organes, l'aide médicale à la procréation, le clonage, l'embryon ainsi que la brevetabilité du vivant.

Le Comité National Consultatif d'Éthique (ci-après CNCE) possède quant à lui un rôle incontournable. Effectivement, il permet par son activité d'oeuvrer à une collaboration avec le législateur afin de répondre de la meilleure des façons aux nombreuses problématiques que posent les avancées scientifiques.

Les différents travaux menés semblent toutefois s'axer prioritairement sur les transformations qui peuvent impacter l'Homme par le biais d'une action axée sur sa nature purement biologique. Toutefois, les acteurs du CNCE ne semblent pas occulter un certain nombre de volontés

individuelles tenant à l'amélioration des performances (15). Mais il est utile de préciser que ces décisions sont loin d'être les plus communes.

B) Le manque effectif de projection dans un contexte de croissance des nouvelles technologies

Si le droit évolue à son rythme au gré des travaux législatifs et réglementaires, le progrès scientifique et technique lui avance à une vitesse exponentielle si bien qu'une forme de déphasage apparaît entre les deux domaines. Les documents normatifs intègrent depuis plusieurs années de nombreuses dispositions pour les différents travaux encadrant les pratiques touchant directement l'Homme. Pourtant, force est de constater que la grande transition vers l'Homme numérique et le transhumanisme reste un travail très marginal voir tabou.

Ainsi, le droit ne s'impose pas comme le premier vecteur de la qualification des réalités à venir. Qu'est-ce qu'un robot ? Qu'est-ce qu'un cyborg ? Autant d'interrogations qui démontrent une fragilité quant à l'appréciation juridique d'un cas d'espèce susceptible d'arriver dans les prochaines années avec toujours plus de probabilité.

L'évolution progressive des smartphones et des outils informatiques tout comme l'introduction sur le marché d'objets connectés ont bousculé le quotidien des individus à travers le monde en influençant inévitablement leur comportement, ceux-ci souhaitant toujours plus. Cette constatation a d'ailleurs été soulevée dans un arrêt rendu par la Cour Suprême des États-Unis en 2014 (16). Dans une optique de progrès médical, la création pour la première fois d'un oeil bionique n'avait de cesse de surprendre. Néanmoins, outre l'objectif initial de faire retrouver la vue à un grand nombre de personnes, la recherche scientifique s'oriente désormais vers une lentille de contact « bionique » (17) capable dans un avenir proche d'accéder à des données telles que ses e-mails, la météo ou bien encore le zoom d'un appareil photo, tout cela par un mécanisme de surimpression de la vision normale. Or les travaux scientifiques ont déjà permis à un réalisateur cinématographique ayant perdu son oeil dans un accident comprenant des armes à feu de se faire implanter une prothèse oculaire « équipée d'une caméra miniature et d'un émetteur sans fil pour retransmettre ce qu'il voit sur un ordinateur » (18). Il est toutefois bien précisé que la caméra n'est pas reliée au nerf optique. De ce fait, la vision se déroule avec son second oeil, un véritable oeil bionique ne lui étant donc pas nécessaire dans ce cas. Or le système juridique actuellement mis en place ne prend pas en compte ce type même de situation. Peut-on admettre la pose d'implants de type secondaire dans le corps humain ? Cette question renvoie objectivement à la notion d'inviolabilité du corps. Il devient alors nécessaire dans un avenir plus ou moins proche de poser des limites à ce genre de pratiques afin de contrecarrer d'hypothétiques déviances.

Dorénavant, la notion d'homme augmenté se ciblera sur toutes les parties du corps humain et ce dans une vision à court terme : en 2030. Les importantes avancées de la science permettront d'augmenter ses capacités intellectuelles, de voir beaucoup plus loin, de ralentir le processus de vieillissement... L'ingénieur en chef de Google, Ray Kurzweil déclare que la pose de « nano-composants électroniques permettra de disposer de pouvoir démiurgique » (19). L'ensemble des pensées que possède l'Homme tel qu'il a été conçu ne sera plus de l'ordre du biologique mais de l'ordre du virtuel puisque ces dernières émaneront d'un « cloud » où chaque individu pourra retrouver un ensemble d'informations. Fort de cette avancée, l'intégration d'implants permettra par la même occasion de démultiplier les capacités intellectuelles de l'être humain. D'autres situations similaires sont également en préparation notamment en ce qui concerne les membres bioniques puisque ces derniers ne seront plus nécessairement à destination des personnes victimes d'amputation mais également à destination des personnes désireuses de modifier génétiquement ou non leur métabolisme. Toujours est-il que la Commission présidentielle pour l'étude des questions bioéthiques des États-Unis a demandé en 2014 de faire intégrer les neurosciences dans les normes éthiques (20). Il serait possible de procéder à une liste plus exhaustive de ce phénomène mais ces cas démontrent d'ores et déjà une fragilité du cadre juridique actuel. Toutefois un parallèle avec le principe d'inviolabilité du corps humain énoncé aux articles 16-1 et 16-4 du Code civil pourrait être effectué. L'étude et la modification génétique à un certain degré de recherche peut porter atteinte à l'intégrité de l'homme ainsi qu'au respect dû au corps humain. En poussant un peu plus la réflexion, ceci pourrait être également assimilé à un commencement de pratique eugénique tendant à une supériorité d'un groupe d'individus par rapport à un autre.

Toutefois, tenter de définir clairement et définitivement l'homme augmenté reste complexe à réaliser puisque le courant idéologique transhumaniste est vaste dans ce domaine. Cette augmentation peut donc prendre de multiples formes : une rencontre entre l'homme et le robot pour donner lieu à un cyborg, prendre la forme « de dispositifs externes par la voie mécanique pour donner lieu à un exosquelette, une forme numérique, mais également une forme interne par l'implantation de puces dans le corps ou de modification du génome » (21). Au vu de ces éléments, il convient de se poser une question : un homme augmenté est-il un robot ? Dans la mesure où les scientifiques sont désormais capables d'allier cellules vivantes et cellules artificielles dans un organisme robotique capable d'être mentalement contrôlé par l'humain, la réponse semble convaincante. Cependant la fascination que développent les scientifiques vis-à-vis de ces nouvelles technologies ne doit pas faire oublier pour autant le respect qui est dû au corps humain, ce qui peut soulever des interrogations d'un point de vue éthique.

De ce fait, si l'on part du postulat qu'un homme augmenté peut prendre la forme d'un robot, une problématique se pose concernant le domaine de la Défense et de la Sécurité intérieure avec l'utilisation des NBIC dans un objectif d'augmentation des performances physiques des soldats. Il n'existe actuellement aucune législation ou réglementation concernant ce type de pratique. Les lois bioéthiques quant à elles, n'encadrent ces activités que sur le domaine de la recherche médicale.

Néanmoins, cette avancée scientifique et technologique fulgurante ne se limite pas à ce genre d'expérience et dans le domaine économique, un rapport présenté par l'Organisation des Nations Unies présage un avenir bien différent : « les robots vont remplacer les deux tiers des emplois dans les pays en développement » (22). Pour étayer ces données, un rapport de la Banque mondiale vient préciser que les emplois considérés comme peu qualifiés peuvent être effectués par des robots, entraînant dans ce cas un déplacement de la main-d'œuvre peu qualifiée de ces pays vers les pays développés (23). Dans un esprit de bénéfice, les entreprises n'auraient aucun mal à procéder à une relocalisation de leur production en effectuant le schéma initial inverse, engendrant par conséquent une diminution d'emplois sur le marché des pays développés et une diminution massive d'emplois dans les pays en développement.

L'analyse de ces multiples facteurs démontre un impact qui ne fera que s'intensifier dans les années à venir.

II. Un impact croissant dans le temps

En soit, le décalage entre la portée normative du droit positif et les évolutions en cours n'est pas une source imminente de risques. Le danger réside au sein de deux phénomènes ayant un impact progressif mais intense dans le temps. Le premier danger est celui posé par un rapprochement toujours plus sensible entre les questions de santé et l'ingénierie soumise au dumping des grandes sociétés actuelles du secteur des nouvelles technologies. La proximité toujours plus importante entre ces deux mondes implique un rapprochement entre deux dispositifs normatifs que le droit positif n'anticipe certainement pas (A). Le deuxième danger est celui posé par l'engouement de nombreux individus pour la philosophie transhumaniste. Le débat ici n'est pas de réparer le corps humain mais bel et bien de procéder à son évolution avec les implications liées (B).

A) Une inadéquation du cadre juridique à l'heure du rapprochement entre le droit de la santé et le droit numérique

Les acteurs du droit ont pu se fixer par le passé l'objectif d'anticiper un tant soit peu le progrès scientifique et technique afin d'éviter nombre de dérives pouvant porter atteinte à l'Homme. Pourtant, le contexte actuel de développement de ces nouvelles technologies n'est plus uniquement centré dans le strict domaine scientifique et plus particulièrement le domaine biologique. L'industrie technologique, par ses programmes de recherche et développement, développe ou a développé des éléments pouvant mettre à mal l'ensemble du cadre juridique offert par le droit positif.

Les nouvelles technologies participant aujourd'hui à la naissance de l'Homme réparé ou augmenté possèdent une identité plurielle. Effectivement, elles peuvent parfois servir à répondre à

une question médicale complexe que la médecine traditionnelle ne pourrait résoudre et dans cette situation le droit de la santé s'annonce comme opérant. D'un autre côté, ces technologies puisent leur source dans des industries de pointe développant des produits utilisant des services offerts par le numérique. Il s'agit donc bien là d'un point de convergence notable entre deux disciplines face auquel le droit reste circonspect.

Aujourd'hui les outils technologiques mis à disposition des individus comme les objets connectés enregistrent les données relatives au fonctionnement du corps humain et les transfèrent vers un « centre de ressources d'où partiraient des préconisations d'action pour la personne » (24). Le groupe nommé G.A.F.A. composé de Google, Amazon, Facebook et Apple a conçu des « plates-formes » (25) dans lesquelles les données numériques de chaque individu sont prises en compte et analysées par ces dernières. Par ailleurs, plus de la moitié de ces informations personnelles numériques d'une personne auraient au moins été sur l'une de ses plates-formes. En observant en détail le comportement de chaque individu, le G.A.F.A. impose inévitablement sa supériorité numérique et opère une vision à long terme en ce domaine. Ces derniers par leurs actions ont apporté une impulsion massive à la conception de l'homme amélioré.

Conjugué à cela et outre les scientifiques, Google cherche qui plus est à s'émanciper de sa fonction de moteur de recherche au profit des NBIC. En finançant la « Singularity University » située sur le campus de la NASA dans la Silicon Valley en 2009, ce dernier a souhaité faire avancer les travaux de recherche afin que les outils informatiques surpassent largement les capacités intellectuelles des individus au fil des générations : il est question de la singularité technologique (26).

Néanmoins, un risque accru de dérive est à craindre dans les années à venir, risque qui peut revêtir de multiples aspects. La présence de « body hackers » (27) fait couler beaucoup d'encre puisqu'en revendiquant la liberté totale de leur corps, ces derniers tentent d'améliorer eux-même leur organisme par l'introduction d'implants et de puces électroniques. Ce fut notamment le cas avec Kevin Warwick qui en 1998 et 2002 s'est fait greffé des puces dans le bras, lui permettant ainsi de relier son système nerveux à un ordinateur aux moyens d'électrodes. Son objectif premier étant de commander par la pensée un ordinateur ou une main robotisée. Ce phénomène pourrait sembler irréel mais il ne s'arrête pourtant pas ici puisque le body hacking s'oriente de surcroît vers le domaine de la génétique et prend le nom de « bio hackers ».

Ayant pour objectif d'expérimenter les propriétés de l'ADN, certains bio hackers chercheraient ainsi à modifier leur métabolisme génétique au point de réussir à faire changer la couleur des yeux et leur formule sanguine. Cependant, ces expérimentations engendrent indubitablement de nombreuses conséquences juridiques. Dans un premier temps, le piratage des données informatiques ou des données de santé pose question puisqu'en 2012 un hacker a pu démontrer que le piratage d'un pacemaker à distance était réalisable. Comme l'exprime Cyril Fiévet, auteur de Body Hacking. Pirater son corps et redéfinir l'humain » : « avec la généralisation des implants médicaux, dans le domaine en pleine expansion de la neurostimulation, la question de la sécurité informatique et électronique des appareils que l'on introduit dans le corps se pose de façon cruciale » (28). Alors que le développement devait amener à considérer une dimension curative, tout du moins à l'origine, une telle situation implique d'observer la réglementation relative au numérique. Ainsi, la question de la protection des données personnelles se pose à l'aune de la loi informatique et libertés (29) et non plus à l'aune de l'encadrement strict de la recherche et de la protection de l'Homme stricto sensu. Effectivement, l'obtention de données par le biais d'un hacking rapporte à un tout autre sujet qui démontre un rapprochement entre deux disciplines non pas antagonistes mais qui n'étaient pas, jusqu'à présent, liées quant au domaine de l'information numérique provenant de l'Homme lui-même par le biais d'une interface mécanique.

Dans un second temps, l'hypothétique acceptation de la commercialisation de ces outils technologiques remet en question le principe d'indisponibilité du corps humain défini à l'article 16-1 du Code civil puisque le corps humain ne peut faire l'objet de convention, le corps humain est hors du commerce juridique. Qui plus est, il est possible de rattacher cette problématique à l'article L. 611-18 du Code de la propriété intellectuelle qui énonce que « Le corps humain, aux différents stades de sa constitution et de son développement, ainsi que la seule découverte d'un de ses éléments, y compris la séquence totale ou partielle d'un gène, ne peuvent constituer des inventions brevetables » (30). De ce fait, l'indisponibilité du corps humain doit s'imposer qu'il s'agisse de l'aliénation de la totalité du corps humain ou d'un de ses organes, produits ou éléments. À ce sujet, Maître Croizet a su développer un raisonnement particulièrement intéressant sur le statut juridique de ces éléments rattachés au corps humain (31). En procédant à un

raisonnement par analogie, nul ne remet en doute la qualité d'immeuble par destination d'une tapisserie apposée à la surface d'un mur d'une propriété (32). Au sein du cas d'espèce, il est impossible de qualifier l'Homme comme étant un immeuble mais en partant de la logique des prothèses, il n'est pas illogique de les qualifier comme étant « humaines par destination » (33). En somme, la question de l'adjonction d'éléments manufacturés au corps ne poserait pas de problème juridique notoire ou du moins aucune difficulté insurmontable. Toutefois, et considérant l'ensemble des éléments susvisés, la partie numérique qui pourrait prendre place au sein de ces éléments initialement étrangers au corps est quant à elle indéniablement sujette à débat. Donc quid de l'impact sur la notion d'indisponibilité du corps ? Tout d'abord, il convient de préciser à nouveau le fait que la prothèse actuelle n'est en aucun cas celle du passé constituée par exemple de bois. Considérant le coût de ces nouvelles technologies, elles pourraient par exemple faire l'objet d'une reprise après le décès d'un porteur afin de les mettre à disposition d'autres populations (34). Si cette théorie ne se fonde que sur un postulat, les pratiques déjà en vigueur pour les prothèses actuelles, elle n'en reste pas moins possible et implique une anticipation du droit afin de prévenir et d'encadrer les politiques de commercialisation ou de recyclage de ces éléments ayant peut-être collectés des données personnelles.

B) Un cadre déphasé à l'heure du transhumanisme

Depuis quelques années déjà, nombres de chercheurs se sont interrogés sur des questions afférentes aux nouvelles technologies susceptibles de provoquer une évolution du corps humain. Dans le cadre de progrès scientifiques extraordinaires, un courant idéologique : le transhumanisme s'est peu à peu développé avec pour objectif de provoquer un dépassement de soi, de ces capacités biologiques (35).

La création de ce qui pouvait nous sembler irréalisable il y a quelques années, la science le crée désormais : la quête de cet Homme peut-être parfait, capable de démultiplier ses capacités à la fois physiques et intellectuelles gouverne en leur fort intérieur une majorité de scientifiques. Cependant, cette quête de l'excellence se doit de trouver certaines limites afin de contrecarrer toutes déviances.

Peut-on pour autant affirmer que la science-fiction a influencé ou influence encore ce processus ? Comme il a pu être dit précédemment, un certain nombre d'oeuvres cinématographiques, séries télévisées ou jeux virtuels peuvent avoir influencé ou accéléré ce mouvement en proposant une tout autre vision du futur. À titre d'exemple, il est intéressant d'observer le jeu vidéo « Deux Ex Human Revolution » sorti en 2011 dont l'opus se déroule en l'an 2027 et qui propulse la conception transhumaniste à son plus haut niveau. Dans un monde où les sociétés mondiales montent en puissance, un acte terroriste force le héros de ce jeu à subir un grand nombre de remplacement des membres et parties de son corps par des prothèses artificielles mécaniques lui permettant d'augmenter ses capacités physiques.

Plus récemment, la série télévisée Westworld de 2016 met en évidence des personnages androïdes ayant une apparence humaine afin « d'offrir du dépaysement aux clients » (36). Les réalisateurs de la série ont également poussé l'histoire en intégrant une conscience à ces androïdes. Relier une intelligence artificielle à un corps mécanique par le biais d'un robot vivant est un sujet qui a également été mis en lumière dans Caprica (37) de 2011. Matrix (38), film de science-fiction de 1999 met en avant un monde virtuel dans lequel chaque individu est contrôlé par les machines. I, robot (39), A.I. Intelligence artificielle (40), Robocop (41)..., la liste est longue et ne peut être exhaustive.

Quoi qu'il en soit, au début du mois de janvier 2013, un article relatif aux tissus cardiaques réalisés à partir de matériaux synthétiques et de cellules tissulaires cardiaques de rats a été publié par une équipe de chercheurs provenant de la Harvard-MIT Division of Health Sciences and Technology de Cambridge dans le Massachusetts (42). Cette innovation alliant des cellules vivantes et des cellules artificielles a permis l'aboutissement, la même année, d'un robot dénommé « Rex ». Principalement créé à l'occasion d'un documentaire pour la chaîne télévisée du musée Smithsonian, cet homme bionique est entièrement réalisé à partir d'organes de « synthèse et de prothèses robotisées » (43). Par ce progrès scientifique extraordinaire, ce dernier similaire à un être humain par sa fonctionnalité de l'ordre de 60 à 70 % est doté qui plus est d'une intelligence artificielle lui permettant d'entendre et de parler comme un être humain. À partir du moment où l'on est capable d'intégrer dans un robot les mêmes fonctionnalité que possède l'être

humain à savoir son mécanisme, ses cinq sens, une conscience voir une morale, jusqu'à quel point n'est-il pas possible de considérer juridiquement ce dernier comme un être humain ?

La recherche vient même appuyer cette question dans une étude de février 2013 ayant pour objectif de ne faire aucune différence entre les humains et les robots (44). Le robot humanoïde ICub présenté en 2016 va quant à lui plus loin, il est désormais capable de « comprendre notre langage et d'anticiper la fin d'une phrase à l'aide d'un cerveau artificiel simplifié » (45). Humanoïde d'une vingtaine de kilos et ayant l'aspect d'un enfant de quatre ans avec son 1,04 m, ce dernier motivé par de nombreux objectifs est de surcroît capable d'exprimer six émotions sur son visage (46).

Un article du magazine Sciences et Avenir de 2016 intitulé « L'intelligence artificielle fait un bond fulgurant » de Arnaud Devillard a par ailleurs précisé que « grâce aux algorithmes d'apprentissage automatiques l'intelligence artificielle (IA) réalise des prouesses jugées encore impossibles il y a peu. Au point que certains experts s'alarment de son éventuelle suprématie sur l'intelligence humaine » (47). Durant une conférence située à Pittsburgh, le Président des États-Unis Barack Obama a par la même occasion confirmé la déclaration faite par la Maison Blanche suite au rapport publié le 12 octobre intitulé « Preparing for the Future of Artificial Intelligence » en indiquant sa crainte de voir des conséquences arriver sur le marché du travail et de l'économie (48). Dans ce même sens, l'astrophysicien britannique Stephen Hawking a lui aussi prévenu à la suite d'une question de la BBC sur la technologie utilisée pour communiquer que « l'IA pourrait mettre fin à l'espèce humaine » puisque cette dernière serait devenue si performante qu'il ne serait plus possible de contrer ses décisions (49).

L'ensemble de ces faits permet de tirer un constat qui n'est ni plus ni moins que celui exposé au départ. Finalement, l'encadrement des techniques scientifiques est certainement en inadéquation avec les projections à venir. Il conviendrait donc d'élargir l'ensemble du domaine de protection du corps humain considérant que le Droit concentre son intérêt principalement sur les questions inhérentes à la biologie. L'évolution toujours plus importante de la recherche dans des secteurs n'incluant pas uniquement la science telle qu'il est possible de l'appréhender aujourd'hui appelle nécessairement à une adaptation normative. Les principes fondateurs que sont l'indisponibilité et l'inviolabilité du corps humain se heurtent aujourd'hui à des évolutions qui pourront à nouveau ouvrir un débat. À ce jour, la recherche accentue sa quête de l'Homme amélioré au-delà des politiques purement curatives et cette situation a pour conséquence de laisser apercevoir des failles dans le dispositif légal actuel. Finalement, la question initiale de qu'est-ce que l'Homme est peut être toujours d'actualité rappelant les anciens débats pourtant considérés comme tranchés. La recherche va plus loin en souhaitant fonder l'existence de robots possédant toutes les qualités de l'Homme. Il y a tellement d'évolutions possibles que le risque d'eugénisme, pourtant fondamentalement craint par les penseurs de l'éthique (50), pourrait devenir une réalité prochainement. Le monde contemporain s'inscrit dans la dynamique de tout ce qui est faisable doit être fait ; le droit doit donc prendre les devants dans ce secteur afin de ne pas se retrouver complètement déphasé dans un avenir proche.

Sources

- (1) Larousse, « Homme », [<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/homme/40240>]
- (2) Futura-Sciences, « Primate », [<http://www.futura-sciences.com/planete/definitions/zoologie-primare-2141/>]
- (3) Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales, « Langage », [<http://www.cnrtl.fr/definition/langage>]
- (4) Futura-Sciences, op. cit. note 2
- (5) Fabien Soyez, « Transhumanisme : aujourd'hui, l'Homme réparé », CNET France, 13 août 2013, [<http://www.cnetfrance.fr/news/transhumanisme-aujourd-hui-l-homme-repare-39793078.htm>]
- (6) Jean-Claude Carriere, « Résumé détaillé de la Controverse de Valladolid », [<http://www.lacontroversedevalladolid.fr/resume-detaille-de-la-controverse-de-valladolid/>]

(7) Rémy Cabrillac, « Le corps humain », Liberté et droits fondamentaux, Rémy Cabrillac (dir.), Dalloz, 2014, p. 200.

(8) Loi n° 94-548 du 1er juillet 1994 relative au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, 1994, NOR RESX9200045L.

(9) Loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal, 1994, NOR SPSX9400032L.

(10) C. civ., art. 16.

(11) C. civ., art. 16-1.

(12) C. civ., art. 16-4.

(13) Conseil constitutionnel, 27 juillet 1994, déc. n° 94-343/344 DC, Loi relative au respect du corps humain et loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal.

(14) Loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique, 2004, NOR SANX0100053L.

(15) Comité national consultatif d'éthique, Recours aux techniques biomédicales en vue de « neuro-amélioration » chez la personne non malade : enjeux éthiques, avis n° 122, 12 décembre 2013.

(16) Etats-Unis, Supreme Court, Riley vs. California, n° 13-132, 25 juin 2014.

(17) Homme Bionique, « Lentilles de contact bioniques pour un oeil bionique amovible », §3 [<http://www.homme-bionique.com/oeil-bionique/lentilles-de-contact-bioniques-oeil-bionique-amovible/>]

(18) Homme Bionique, « De la fiction à la réalité : oeil, bras et jambe bionique », §2 [<http://www.homme-bionique.com/bras-bionique/de-la-fiction-a-la-realite-oeil-bras-et-jambe-bionique/>]

(19) Romain Scotto, « Transhumanisme : A quoi ressemblera l'homme « augmenté » de 2015 ? », 20minutes, 3 juin 2016, [<http://www.20minutes.fr/sante/1831643-20160603-transhumanisme-quoi-ressemblera-homme-augmente-2050>]

(20) Presidential commission for the study of bioethical issues, Gray Matters : Integrative Approaches for Neuroscience, Ethics, and Society, mai 2014, [<http://www.bioethics.gov/sites/default/files/Gray%20Matters%20Vol%201.pdf>]

(21) Centre de recherche de l'école des officiers de la gendarmerie nationale (CREOGN), L'Humain augmenté : quels enjeux éthiques et juridiques dans les politiques de Défense et de Sécurité intérieure ?, présenté par le Chef d'escadron Jérôme Lagasse, octobre 2015 [<http://mba-securite-eogn.fr/wp-content/uploads/2015/11/Note-15-L-Homme-Augmenté.pdf>]

(22) United Nations Conference on Trade and Development, Robots and industrialization in developing countries, octobre 2016 [https://iatranshumanisme.files.wordpress.com/2016/11/presspb2016d6_en.pdf]

(23) World bank group, Digital dividends, World development report 2016 [<https://iatranshumanisme.files.wordpress.com/2016/11/world-bank-102725-pub-replacement-public.pdf>]

(24) Bpifrance, « De l'Homme réparé à l'Homme augmenté : à quoi ressemblera l'humain 2.0 », 22 juin 2016, [<http://www.bpifrance.fr/Actualites/A-la-une/De-l-Homme-repare-a-l-Homme-augmente-a-quoi-ressemblera-l-humain-2.0-26997>]

(25) Reynald Fléchaux, « Google, Apple, Facebook, Amazon : 10 choses à savoir sur les Gafa », Silicon, 3 décembre 2014, [<http://www.silicon.fr/google-apple-facebook-amazon-10-choses-savoir-gafa-103205.html>]

(26) Fabien Soyez, « Transhumanisme : en route vers l'Homme augmenté », CNET France, 07 août 2013, [<http://www.cnetfrance.fr/news/transhumanisme-en-route-vers-l-homme-augmente-39793020.htm>]

(27) Fabien Soyez, « Transhumanisme : demain l'Homme amélioré », CNET France, 21 août 2013, [<http://www.cnetfrance.fr/news/transhumanisme-demain-l-homme-ameliore-39793272.htm>]

(28) Ibidem.

(29) Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, 2004, NOR JUSX0100026L.

(30) C. propr. intell., art. L.611-18.

(31) Mathieu Croizet, « Humain par destination : réflexions sur le statut juridique des prothèses », Blogavocat, 31 mai 2008, [https://blogavocat.fr/space/mathieu.croizet/content/-humain-par-destination----reflexions-sur-le-statut-juridique-des-protheses._4dd485a9-7ceb-44b2-ac44-f17ca0ba7524]

(32) C. civ., art. 517 : « Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent ».

(33) Mathieu Croizet, Op. cit. note 31.

(34) Hugo Jalinière, « Que deviennent les prothèses après la mort des patients ? », Sciences et avenir, 16 avril 2015, [http://www.sciencesetavenir.fr/sante/que-deviennent-les-protheses-apres-la-mort-des-patients_19230]

(35) Intelligence artificielle et transhumanisme, « Qu'est-ce que le Transhumanisme ? Version 3.2 », [<https://iatranshumanisme.com/a-propos/transhumanisme/la-declaration-transhumaniste/quest-ce-que-le-transhumanisme-version-3-2/>]

(36) Lisa Joy et Jonathan Nolan, réal. Westworld, HBO, en production depuis le 2 octobre 2016.

(37) Remi Aubuchon, David Eick et Ronald D. Moore, réal. Caprica, Syfy, 22 janvier 2010 - 30 novembre 2010.

(38) Les Wachowski, réal. Matrix, Warner Bros, 130 minutes, 1999.

(39) Alex Proyas, réal. I, Robot, Davis Entertainment, 101 minutes, 2004.

(40) Steven Spielberg, réal. A.I. Intelligence artificielle, Warner Bros, 146 minutes, 2001.

(41) Paul Verhoeven, réal. RoboCop, Orion Pictures, 102 minutes, 1987.

(42) Laurence Bianchini, « L'homme augmenté : la fusion de la technologie et du corps pour demain ? Convergence de la science-fiction et des défis futuristes », Mysciencework, 29 mars 2013, [<https://www.mysciencework.com/omniscience/l-homme-augmente-la-fusion-de-la-technologie-et-du-corps-pour-demain>]

(43) Maxime Lambert, « Rex, l'homme bionique débarque aux États-Unies », Maxisciences, 14 octobre 2013, [http://www.maxisciences.com/homme-bionique/rex-l-039-homme-bionique-debarque-aux-etats-unis_art31058.html]

(44) Laurence Bianchini, op. cit. note 42.

(45) Humanoides.fr, « Le bébé humanoïdes iCub en vidéo », 30 décembre 2012, [<https://humanoides.fr/le-bebe-humanoide-icub-en-video/>]

(46) Frédéric Scarbonchi, « iCub, le robot-enfant qui montre maintenant de vraies émotions », Maxisciences, 25 mars 2015, http://www.maxisciences.com/robot/icub-le-robot-enfant-qui-montre-maintenant-de-vraies-emotions_art34509.html]

(47) Arnaud Devillard, « L'intelligence artificielle fait un bon fulgurant », Sciences et avenir, n° 838, décembre 2016, p. 100.

(48) Imaginer demain, « Barack Obama, sur l'avenir de l'intelligence artificielle », 14 octobre 2016, [<https://www.imaginer-demain.fr/obama-intelligence-artificielle/>]

(49) Cécile Denjean, [Documentaire télévisé] « Un homme presque parfait », Infrarouge, France 2, diffusé le 11 juin 2013.

(50) Cf. Comité National Consultatif d'Éthique, « Handicaps congénitaux et préjudice », avis n°68, 29 mars 2001 ; Eric Favereau, « Le Comité d'éthique dit non à l'eugénisme en entreprise », Libération, 4 février 2004, [http://www.liberation.fr/societe/2004/02/04/le-comite-d-ethique-dit-non-a-l-eugenisme-en-entreprise_467663] ; Jean Gayon et Daniel Jacobi, L'éternel retour de l'eugénisme, PUF, 2006.